



## CRÉATION ET COMPÉTENCES DU DÉPARTEMENT D'ALSACE

*Commission des lois*

**Rapport n° 412 (2018-2019)**  
**de Mme Agnès Canayer (Les Républicains – Seine-Maritime),**  
**déposé le 27 mars 2019**

Réunie le mercredi 27 mars 2019, sous la présidence de **M. Philippe Bas**, président, la commission des lois a examiné le rapport de **Mme Agnès Canayer**, rapporteur, et établi son texte sur le **projet de loi n° 358 (2018-2019)** relatif aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace.

Relevant que ce projet de loi, d'ambition modeste, avait pour objet de tirer les conséquences du regroupement des deux départements du Bas-Rhin et du Haut Rhin et de compléter les compétences de la collectivité issue de leur fusion, le rapporteur y a vu l'occasion de mener une réflexion plus générale sur la nouvelle organisation territoriale française, ses rigidités et le besoin de proximité de l'action publique.

Tout en acceptant le compromis trouvé par les élus départementaux et régionaux avec l'accord du Gouvernement, la commission des lois s'est attachée à consolider les compétences de la nouvelle collectivité et à lui donner les moyens humains, financiers et juridiques de les exercer.



Elle a adopté **23 amendements** au cours de ses travaux.

### ***La dénomination du nouveau département alsacien***

Malgré sa dénomination, choisie par les signataires de la Déclaration commune en faveur de la Collectivité européenne d'Alsace du 29 octobre 2018, la nouvelle collectivité issue de la fusion des deux départements alsaciens ne constituerait pas une collectivité territoriale à statut particulier au sens de l'article 72 de la Constitution, mais bien un **département, auquel des compétences particulières seraient par ailleurs reconnues.**

En l'absence de toute incertitude juridique, et puisque l'appellation choisie répondait au souhait exprimé par les élus alsaciens, le rapporteur ne voyait aucune raison impérieuse de s'y opposer.

La commission des lois a toutefois préféré l'appellation juridiquement plus exacte de « *département d'Alsace* ».

### ***Les compétences particulières du département d'Alsace***

Outre les compétences départementales de droit commun, le département d'Alsace exercerait des compétences particulières, justifiées par les spécificités locales, que la commission a précisées et complétées.

#### ***◦ La mise en œuvre du schéma alsacien de coopération transfrontalière***

En **permettant aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de déléguer leurs compétences au département d'Alsace** pour la mise en œuvre du schéma alsacien de coopération transfrontalière, la commission des lois a entendu donner une plus grande souplesse d'exécution à ce schéma.

Ce mécanisme permettrait par exemple à la collectivité alsacienne d'organiser des services de transport transfrontaliers, par délégation de compétences d'un EPCI à fiscalité propre ayant la qualité d'autorité organisatrice de la mobilité. Toutes les compétences, nombreuses, des EPCI à fiscalité propre seraient potentiellement concernées.

#### ***◦ Un rôle de chef de file pour la promotion des langues régionales***

Les attributions du département d'Alsace dans le domaine de la promotion des langues régionales ont été renforcées :

- la nouvelle entité serait ainsi désignée **chef de file**, sur son territoire, **de la promotion de l'allemand standard et des dialectes alsaciens** ;
- la compétence des collectivités territoriales pour **éditer des chaînes de télévision en langue régionale** a également été consolidée.

#### ***◦ Une compétence pour promouvoir l'attractivité du territoire alsacien***

En cohérence avec la lettre et l'esprit de la Déclaration commune en faveur de la Collectivité européenne d'Alsace, signée le 29 octobre 2018, la commission des lois a adopté un amendement donnant **compétence au département d'Alsace pour promouvoir l'attractivité de son territoire en France et à l'étranger**, cette compétence ne s'étendant pas à l'octroi d'aides directes ou indirectes aux entreprises.

◦ **Les attributions du département sur les routes transférées par l'État**

La commission des lois a expressément **attribué le pouvoir de police de la circulation, sur la voirie transférée par l'État, au président du conseil départemental**, qui l'exercerait après avis du préfet coordonnateur des itinéraires routiers.

Par ailleurs, afin de parer à toute difficulté, le **pouvoir de déclasser les autoroutes transférées** a été reconnu au conseil départemental.

### **Un assouplissement expérimental de la répartition des compétences économiques**

À titre expérimental, le **conseil régional du Grand Est a été autorisé à déléguer tout ou partie de l'octroi d'aides aux entreprises au conseil départemental d'Alsace**. Tout autre département pourrait demander à s'associer à cette expérimentation.

Sans remettre en cause le rôle prééminent des régions en la matière, il s'agit d'**introduire plus de souplesse dans la mise en œuvre des politiques de développement économique**, sur une base conventionnelle.

Il appartiendrait aux régions et aux départements concernés de **définir le périmètre des aides déléguées** (secteurs économiques concernés, montant des aides attribuées...). De telles délégations pourraient s'avérer **particulièrement utiles et efficaces dans des domaines qui touchent aux compétences départementales** : aides à la création d'entreprises pour les allocataires de minima sociaux, économie sociale et solidaire, agriculture et économie rurale, etc.

### **Les moyens humains et financiers liés à l'exercice des compétences transférées au département d'Alsace**

La commission des lois s'est attachée à assouplir, corriger ou compléter les dispositions du projet de loi afin que le département d'Alsace dispose effectivement des moyens juridiques, humains et financiers d'exercer les compétences que le Gouvernement propose de lui attribuer.



La commission des lois a souhaité **garantir au nouveau département alsacien la compensation intégrale des charges nouvelles** qui lui incomberaient en raison du transfert de la voirie nationale non concédée, conformément à l'article 72-2 de la Constitution. Elle a donc intégré une partie des dépenses faites par l'État au titre du contrat de plan État-région à la base de calcul de la compensation financière, tout en offrant une garantie supplémentaire à la nouvelle collectivité en ce qui concerne les charges de fonctionnement et d'investissement de l'État qui seront prises en compte dans ce calcul.

De même, la commission des lois a **renforcé la « clause de sauvegarde »** relative aux emplois transférés par l'État.

Enfin, un **délai de six ans** a été donné au département d'Alsace pour harmoniser les réglementations applicables sur le territoire des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

### ***Le conseil de développement alsacien***

La commission des lois a prévu l'institution d'un **conseil de développement** auprès du département alsacien, qui serait une **instance de dialogue et de réflexion** visant à accompagner la mise en œuvre par le département de ses compétences.



Le conseil de développement rassemblerait des représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs du périmètre du département d'Alsace, et serait consulté sur le projet de schéma alsacien de coopération transfrontalière, ainsi que, sur saisine du président du conseil départemental, sur tout autre projet d'acte. Il serait également chargé de contribuer à l'évaluation et au suivi des politiques publiques de la nouvelle collectivité alsacienne.

### ***Des ajustements en matière électorale***

La commission des lois a fixé dans la loi le **nombre de cantons du département d'Alsace**, qui serait égal à la somme du nombre de cantons actuels des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. Cela n'interdirait pas au pouvoir réglementaire d'en revoir la délimitation si les évolutions démographiques le rendaient nécessaire.

Pour l'**élection des conseillers régionaux** de la région Grand Est, la commission des lois a fusionné les deux sections correspondant aux départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin au sein de la circonscription régionale.

Enfin, la commission des lois a réparti les conseillers départementaux d'Alsace et les conseillers régionaux élus dans la section alsacienne entre les **collèges appelés à élire les sénateurs** du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

**La commission des lois a adopté le projet de loi ainsi modifié.**



Consulter le rapport : <http://www.senat.fr/rap/l18-051/l18-0511.pdf>

Commission des lois du Sénat

<http://www.senat.fr/commission/loi/index.html> - Téléphone : 01 42 34 23 37